

Compte rendu
Conseil municipal du 02 mars 2017

L'an deux mil dix-sept, le deux mars à vingt heure, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Daniel Bourgois, le Maire.

Etaient présents : M. Bourgois M. Foucault M. Péters Mme Poutrain M. Pujos Mme Clouard M. Sturma.

Absents excusés: Mme Doucet M. Petit M. Merle. .

Présentation des procurations : Mme Doucet à M. Bourgois, M. Petit à M. Péters.

Secrétaire de séance : M. Pujos.

Date de convocation : 27/02/2017.

Ordre du jour :

- Transfert de compétence PLU à la CCPV vers un PLU intercommunal,
 - Bon de commande SEZEO, enfouissement des réseaux
 - Remboursement total du prêt relais Caisse d'épargne
 - Questions diverses.
-

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

1) Transfert de compétence PLU à la CCPV vers un PLU intercommunal

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a été publiée au Journal officiel du 26 mars 2014 après la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 mars 2014. Le transfert de compétence, prévu par l'article 136, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU :

il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

La Communauté de Communes existante à la date de publication de la loi Alur, ou celle créée ou issue d'une fusion à la même date de publication de la Loi ALUR et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas transférer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes du Pays de Valois et, en conséquence et de maintenir cette compétence communale.

-Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) publiée au JO du 26 mars 2014, et notamment l'article 136,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, S'OPPOSE au transfert à la Communauté de Communes du Pays de Valois de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale

MAINTIEN la compétence communale en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

2) Bon de commande SEZEO, enfouissement des réseaux

M. le Maire informe que pour l'enfouissement des réseaux, le SEZEO doit réaliser une étude relative à l'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et Orange dans les rues suivantes

L'étude comprendra les éléments suivants :

- étude d'esquisse
- Avant-projet sommaire
- Avant-projet définitif

Et concerne l'enfouissement des réseaux dans les rues suivantes :

- rue des Plantis
- rue du Chapitre
- Chemin du Moulin

Ces éléments permettront à la commune de connaître l'ensemble des éléments techniques et financiers de l'opération envisagée et statuer sur la suite à donner.

Le coût total de l'étude est fixé à 6 528.00€ HT.

Considérant les compétences de chacune des collectivités, ce coût est réparti comme suit entre la commune et le SEZEO :

- 43% au titre de la basse tension, soit 2 807.04€ HT à la charge du SEZEO,
- 14% au titre de l'éclairage public, soit 913.92€HT à la charge de la commune,
- 43% au titre des réseaux Orange, soit 2 807.04€ HT à la charge de la commune.

Le SEZEO prend en charge la commande et le paiement de l'étude au cabinet BL Etudes et se fera rembourser de la quote-part communale, soit 3 720.96€ HT une fois l'étude terminée ou si elle aboutit à la réalisation de travaux, une fois ceux-ci achevés.

3) Remboursement total du prêt relais Caisse d'épargne

La vente de l'ancienne Maire/école ayant été signée le 10 février dernier, la commune peut rembourser, dans sa totalité, 100 000.00€ du prêt relais N°15AL014 de la Caisse d'épargne en cours.

Le conseil municipal accepte le remboursement total du prêt relais n°15AL014 auprès de la Caisse d'épargne, et donne pouvoir à M. le Maire de signer les documents se rapportant à ce remboursement.

Questions diverses

Aucune question.

En l'absence d'autres points particuliers, la séance est levée à 21h30.

